



Arrêt

**n° 297 863 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT
 Avenue Fernand Charlot, 5A
 1370 JODOIGNE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité japonaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 août 2022, la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume. Le 12 septembre 2023, la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve lui a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3) l'autorisant au séjour jusqu'au 21 novembre 2022.

1.2 Le 8 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi », de Monsieur [E.E.S.], de nationalité belge.

1.3 Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [E.E.S.] (NN. XXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Dans ce cas-ci, la cohabitation légale entre les deux personnes concernées a été enregistrée en date du 14/11/2022, selon leur registre national, les deux personnes cohabitent de manière effective depuis le 08/12/2022.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980.

Plusieurs documents ont été produits à cet effet :

- (1) l'envoi d'argent datant de janvier 2022 ne permet pas d'attester des deux années de connaissance comme exigé par l'article de loi susmentionné ;*
- (2) de même quant aux courriers postaux datés du 01/10/2021 et du 09/09/2021, ces derniers ne permettent pas de conclure que les deux personnes concernées se connaissent depuis au moins deux années ;*
- (3) les lettres manuscrites et non datées ne sont pas prises en considération au vu de leur caractère déclaratif et non officiel.*

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », du « principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier », et du « principe de prudence ou du devoir de minutie ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a décision attaquée contient une motivation superficielle et sans

adéquation avec les éléments du dossier. [...] La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour ni effectué une analyse *in concreto*. Il s'agit d'une motivation superficielle ne prenant pas en compte la situation globale de la requérante ni celle de la personne ouvrant le droit au séjour. [...] Attendu que la décision reproche à la requérante : [...]. La requérante a effectué 3 séjours en Belgique et la demande en regroupement familial a été déposée au cours du 3^e séjour. La défenderesse ne fait pas mention de ses séjours. Les traces de ses passages en Belgique sont connus [sic] de la défenderesse tout comme les déclarations de résidence obligatoires effectuées en début de séjour, à l'entrée sur le territoire. Du dossier administratif, il doit ressortir qu'à son entrée en Belgique en 2021, elle a résidé au domicile de Monsieur [E.E.]. Elle devait renseigner une adresse de séjour à l'obtention de son visa, laquelle est celle de son compagnon (à Meise et ensuite à Louvain-La-Neuve) qui a été renseignée. La défenderesse a donc été informée dès l'entrée de [la partie requérante] sur le territoire belge, qu'elle résidait à la même adresse que son compagnon et dès lors la condition de cohabitation reprise à l'article 40bis précité est remplie. La motivation retenue par la défenderesse est donc manifestement entachée d'erreur et doit être annulée ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient que « par ailleurs, il s'agit d'une demande de regroupement familial. Il convient dès lors d'être attentif à la balance des enjeux en présence, d'autant que depuis le mois de mai 2023, [la partie requérante] est auteur d'un enfant belge. Aucune balance n'a été effectuée entre le refus de séjour et le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH. La demanderesse ne rédige pas même une seule ligne quant à la balance des intérêts et l'infraction éventuelle à l'article 8 de la CEDH. La motivation est totalement absente. Il n'est plus à rappeler que, même si la convention ne garantit pas un droit inconditionnel au séjour pour le candidat, force est de constater en l'espèce que la défenderesse n'a entrepris aucun examen au regard de ladite convention et enfreint dès lors son devoir de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 40 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun. [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition de l'existence d'une relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *[l]es partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980.*

Plusieurs documents ont été produits à cet effet :

- (1) *l'envoi d'argent datant de janvier 2022 ne permet pas d'attester des deux années de connaissance comme exigé par l'article de loi susmentionné ;*
- (2) *de même quant aux courriers postaux datés du 01/10/2021 et du 09/09/2021, ces derniers ne permettent pas de conclure que les deux personnes concernées se connaissent depuis au moins deux années ;*
- (3) *les lettres manuscrites et non datées ne sont pas prises en considération au vu de leur caractère déclaratif et non officiel ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil constate d'une part, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante et son compagnon cohabitaient légalement ensemble depuis moins d'un an avant l'introduction de sa demande de carte de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt dès lors que leur déclaration de cohabitation légale a été faite auprès de l'Officier d'Etat civil de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 14 octobre 2022 et enregistrée au registre national le 14 novembre 2022 alors que la demande de carte de séjour de la partie requérante date du 8 décembre 2022.

Si la partie requérante prétend que lors de ses trois passages en Belgique, elle résidait chez son compagnon, et que cela devrait ressortir de son dossier administratif notamment vu les « déclarations de résidence obligatoires effectuées en début de séjour » et qu'elle a renseigné l'adresse de son compagnon lors de sa demande de visa, le Conseil observe que cet argument manque en fait. En effet, seule la déclaration d'arrivée délivrée le 12 septembre 2022 par la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve mentionne l'adresse de la partie requérante.

Au demeurant, le Conseil rappelle que cette cohabitation doit durer au moins un an avant la demande, ce qui n'est à l'évidence pas le cas.

Le Conseil constate d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la partie requérante et son compagnon n'avaient pas d'enfant, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Enfin, s'agissant de la preuve de ce que la partie requérante et son compagnon se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils ont des contacts réguliers et se sont rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours, la partie requérante fait valoir qu'elle est venue trois fois en Belgique, que la partie défenderesse était informée desdits passages et le fait qu'elle résidait chez son compagnon lors de ces passages.

Or, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais fait valoir ces éléments lors de l'introduction de sa demande. Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888).

Au demeurant, le passeport de la partie requérante est présent au dossier administratif. Si on y voit un cachet d'entrée sur le territoire du Royaume le 22 décembre 2021 et un cachet sortie le 29 décembre 2021, un cachet d'entrée sur le territoire du Royaume le 20 avril 2022 et un cachet sortie le 30 avril 2022, le Conseil observe qu'aucune information n'y figure quant à l'objet de ces 2 séjours en Belgique et quant à l'endroit où elle résidait. Le Conseil rappelle en outre que le caractère stable et durable de la relation entre les partenaires au sens de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage sont énumérées de manière cumulative, *quod non*.

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « la situation globale de la requérante » en prenant la décision attaquée, ni en quoi « [l]a décision attaquée contient une motivation superficielle et sans adéquation avec les éléments du dossier ».

3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), la Cour constitutionnelle a considéré que « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67; *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42; *Üner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006, § 54; *Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni*, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, précité, § 68; *Darren Omoregie e.a.*, précité, § 57; 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe c. Suisse*, § 61; 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 43) ». La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, *Bah c. Royaume-Uni*, § 45). [...] L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [...] La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale

d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni*, § 68) » (Cour Const., 26 mars 2015, n°43/2015, B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartenait à la partie requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable et stable de la relation de partenariat invoquée, n'apparaît pas disproportionnée.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4 En ce qui concerne le fait que la partie requérante soit, depuis mai 2023, « auteur d'un enfant belge », le Conseil observe que cet élément – au demeurant non étayé – n'a pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande de carte de séjour visée au point 1.2. Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT